




MDJ



NEUFCHÂTEL
L'évasion

POLITIQUE DE DÉNONCIATION

Mesures prises par la Corporation Jeunesse
l'Évasion l'Ormière lorsqu'une situation
d'intervention nécessite une dénonciation externe



2019



NEUFCHÂTEL
L'ÉVASION

POLITIQUE DE DÉNONCIATION

Avant toutes choses, il est important d'être conscient.e que cette politique est un guide non exhaustif et que la marche à suivre n'est pas applicable à 100% dans toutes les situations. Le bon jugement de l'intervenant.e est toujours pertinent lorsqu'une décision quant à la dénonciation est prise. Il est essentiel de prendre en considération tous les éléments du contexte de la vie d'un.e adolescent.e avant de prendre une décision (relation que nous avons avec l'adolescent.e, milieu familial, ressources externes, etc.).

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Un.e employé.e de la MDJ NEUFCHÂTEL L'évasion est dans l'obligation de faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse lorsqu'il ou elle considère qu'un.e adolescent.es fréquentant est en danger. Ce qui veut dire que sa sécurité ou son développement sont mis en danger. De manière non exhaustive, voici les situations dans lesquelles il y a obligation de signaler :

- Lorsqu'un.e adolescent.e est victime d'abus sexuel ou qu'il y a un risque sérieux qu'il ou elle en subisse ;
- Lorsqu'un.e adolescent.e est victime d'abus physique ou qu'il y a un risque sérieux qu'il ou elle en subisse ;
- Lorsqu'un.e adolescent.e mentionne un risque de suicide ;
 - Le ou la travailleur.euse s'assure que l'adolescent.e présente des risques réels de suicide en lui posant des questions claires (ex. Veux-tu te suicider? Quand as-tu prévu de le faire? Etc.). Si l'adolescent.e présente des idées suicidaires, mais mentionne qu'il ou elle ne passera pas à l'acte, l'animateur.trice/intervenant.e s'assure qu'un soutien est disponible en dehors des heures d'ouverture de la MDJ (Ex. Demander qui il ou elle appellera si les idées suicidaires reviennent et que la MDJ est fermée. Référer des ressources à ce sujet. Etc.). Il est aussi possible de faire un pacte de non-suicide avec l'adolescent.e. Le ou la travailleur.euse lui demande de promettre qu'il ou elle ne passera pas à l'acte d'ici la prochaine fois que la MDJ sera ouverte.
- Lorsqu'un.e adolescent.e mentionne un risque de meurtre ou de blessures graves (soit parce que c'est la vie de l'adolescent.e qui est en danger soit parce que c'est lui ou elle qui mettra la vie d'un.e autre en danger) ;
- Lorsqu'un.e adolescent.e est souvent laissé à la garde d'une personne en état d'ébriété avancée ;
 - Il est important, dans cette situation, de prendre en considération le contexte de vie de l'adolescent.e. Est-ce qu'il ou elle a plus de 16 ans et est considéré.e comme étant apte à s'occuper de lui ou elle-même, seul.e? Est-ce que l'adolescent.e a un réseau de soutien autre sur lequel il ou elle peut compter en dehors de la personne ayant la garde légale? Est-ce que l'adolescent.e présente lui ou elle-même un état d'ébriété avancée à plusieurs reprises? Etc.



NEUFCHÂTEL L'ÉVASION

- Lorsqu'un.e adolescent.e est devenu.e incontrôlable (crise de colère intense, incapacité à interagir avec les autres, menaces, etc.) ;
 - Ce point s'adresse plutôt aux parents ou tuteur.trices des adolescent.es sur une période plus ou moins longue de temps. Dans un cas où un.e adolescent.e devient incontrôlable à la MDJ, l'animateur.trice/intervenant.e lui demande de quitter et si cela ne fonctionne pas, un appel à la police peut être fait.
- Lorsqu'un.e adolescent.e est laissé.e à l'abandon par son parent (tuteur.trice);
- Lorsqu'un.e adolescent.e est victime de négligence;
 - « La négligence est une carence significative voire une absence de réponse aux besoins d'un enfant reconnus comme fondamentaux sur la base des connaissances scientifiques actuelles ou en l'absence de celles-ci (ou de consensus à propos de celle-ci), de valeurs sociales adoptées par la collectivité dont fait partie ce dernier. » L'absence de réponse se définit davantage par une omission de gestes qui sont bénéfiques que par la présence de conduites parentales néfastes. Les besoins fondamentaux dont il est question sont d'ordre physique (alimentation, habillement, hygiène, logement, soins, etc.), éducatif (attitudes éducatives, stimulation, surveillance, encadrement, etc.) et psychologique (attention, affection, encouragement, etc.)
». http://observatoiremaltraitance.ca/Pages/Définition_de_la_négligence.aspx
- Lorsqu'un.e adolescent.e est victime de mauvais traitements psychologiques;
- Lorsqu'un.e adolescent.e présente des troubles de comportement;
 - Ce point s'adresse plutôt aux parents ou tuteur.trices des adolescent.es sur une période plus ou moins longue de temps. Dans un cas où un.e adolescent.e devient incontrôlable à la MDJ, l'animateur.trice/intervenant.e lui demande de quitter et si cela ne fonctionne pas, un appel à la police peut être fait.
- Lorsqu'un.e adolescent.e est en fugue;
- Lorsqu'un.e adolescent.e ne va pas à l'école alors qu'il ou elle y est obligé.e (16 ans et mois);

Peu importe la situation d'intervention, il est nécessaire de tenter de garder le lien de confiance avec l'adolescent.e. C'est pourquoi il est favorisé de ne pas faire de signalement sans d'abord expliquer à l'adolescent.e les raisons pour lesquelles le ou la travailleur.euse est dans le devoir de le faire. Dans le meilleur contexte possible, ce serait l'adolescent.e qui réaliserait le signalement par lui ou elle-même, accompagné par le ou la travailleur.euse. Si l'adolescent.e ne veut pas réaliser le signalement, il est favorisé que l'intervenant.e le fasse accompagné.e de l'adolescent.e. Le signalement peut toujours se faire de manière anonyme et est en tout temps confidentiel.

La personne-ressource de la DPJ qui vous répondra vous posera probablement beaucoup de questions, l'animateur/intervenant.e ne doit pas hésiter à en poser à son tour.

Pour de plus amples informations à ce sujet :

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/quand-informer-le-dpj>



NEUFCHÂTEL L'ÉVASION

SERVICE DE POLICE DE QUÉBEC

Un.e employé.e de la MDJ NEUFCHÂTEL L'évasion est dans l'obligation de faire un signalement au service de police de Québec lorsqu'il ou elle considère qu'un.e adolescent.es fréquentant est en danger ou qu'il ou elle présente des signes de violence. De manière non exhaustive, voici les situations dans lesquelles il y a obligation de signaler :

- Lorsqu'un.e adolescent.e possède une arme et menace de s'en servir (arme blanche, arme à feu, etc.);
- Lorsqu'un.e adolescent.e présente des signes de violence envers lui ou elle-même;
- Lorsqu'un.e adolescent.e présente des signes suicidaires concrets;
- Lorsqu'un.e adolescent.e présente des signes de violence envers un.e travailleur.euse de la MDJ;
- Lorsqu'un.e adolescent.e présente des signes de violence envers un.e autre adolescent.e
- Lorsqu'une grosse bagarre est sur le point de se produire et que la sécurité d'une ou des personnes est compromise;

Peu importe la situation, il est pertinent de tenter de gérer celle-ci avant de faire appel aux intervenant.es policier.es. Les travailleur.euses peuvent toujours annoncer que si la situation ne se calme pas, ils ou elles seront dans l'obligation de faire appel aux intervenant.es policier.eres, cela permet souvent de gérer la tension sans appeler les policier.es. Si un.e adolescent.e possède une arme blanche, les travailleur.euses se doivent de confisquer celle-ci et de la conserver jusqu'à ce que celui ou celle-ci vienne la rechercher avec son parent. Les intervenant.es de la MDJ peuvent toujours fermer les locaux adient qu'une situation devienne trop intense et difficile à gérer. Par contre, il est essentiel de s'assurer que la sécurité des adolescent.es n'est pas en danger avant de quitter les lieux.

